



Québec, le 4 juillet 2025

Courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 90 003-25

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information que nous avons reçue le 18 juin dernier, pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 19 juin dernier, qui visait à obtenir :

« [...] copie des documents suivants :

1. Les deux études réalisées par l'Institut de la statistique du Québec à la demande de la Ville de Québec au cours de l'année 2024, portant sur les retombées économiques du projet de tramway (y compris les projections d'impact sur le PIB régional, la création d'emplois, les investissements prévus et l'évolution du taux de chômage d'ici 2033) ;
2. Tout document décrivant la méthodologie, les paramètres, les hypothèses et les limites du modèle économique utilisé pour produire ces estimations ;
3. Toute communication officielle (courriel, lettre, rapport de transmission) entre l'ISQ et la Ville de Québec en lien avec la commande, la production ou la remise de ces études, entre le 1er janvier 2023 et aujourd'hui ;
4. Toute documentation complémentaire ou note interne produite par l'ISQ pour contextualiser ou expliquer les résultats de ces études, notamment les précautions ou mises en garde méthodologiques mentionnées dans le reportage de Radio-Canada. »

Nous vous informons que l'Institut de la statistique du Québec ne peut donner suite à vos demandes. En effet, cette décision repose sur l'application des articles 25 et 30 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, c. I-13.011) qui prévoient :

...2

« 25. Le statisticien en chef, les statisticiens en chef adjoints, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le statisticien en chef dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

30. Sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, une personne visée à l'article 25 ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 1° et 5° de l'article 5 ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

Le présent article s'applique également à quiconque est en possession d'une copie de tout document ayant servi à une collecte de renseignements aux fins de la présente loi. »

Le reportage réalisé par Radio-Canada mentionné à votre demande a dû être basé sur des informations obtenues auprès d'autres sources que l'Institut de la statistique du Québec.

Nous vous prions de recevoir, _____, nos salutations distinguées.



Patricia Caris
Responsable de l'accès à l'information

p. j. Avis de recours